



Arrêt

**n° 255 076 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 12 mars 2016. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. (arrêt n° 203 691, rendu le 9 mai 2018).

2. Examen des moyens.

2.1. Comme indiqué ci-avant, le 9 mai 2018, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., en raison de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La décision susmentionnée étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du requérant, afin de répondre à cette demande.

2.2. Interrogées sur le fait que l'acte attaqué était l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui a été annulée pour le même motif d'emploi des langues que celui invoqué par la partie requérante, celle-ci estime qu'il doit être annulé également, et se réfère, à titre subsidiaire, à la jurisprudence du Conseil si cet acte devait être considéré comme un acte d'initiative; la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. Au vu de l'évolution rappelée au point 2.1., le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans les moyens invoqués qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, faisant valoir qu' « Il ressort clairement du libellé de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers que le secrétaire d'État ou son délégué ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation si l'étranger se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux numéros 1, 2, 5, 11 ou 12. En effet, l'utilisation du mot "doit" renvoie à une compétence liée du Secrétaire d'État ou de son délégué. En l'espèce, il convient de préciser qu'il ressort clairement du second acte attaqué que la partie requérante se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante. Dès lors, compte tenu de la compétence liée dont dispose le Secrétaire

d'État, il convient de souligner que, dans l'hypothèse d'une éventuelle annulation de la présente décision attaquée, en application de l'article 7, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les étrangers, il ne pourra que prendre à nouveau un ordre de quitter le territoire après avoir constaté que le requérant demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis par l'article 2. Ainsi, toute annulation de l'acte attaqué ne peut conférer aucun avantage à la partie requérante. Cela a également été confirmé par une décision de la Cour constitutionnelle du 15 juin 2015. [...] » (Traduction libre de l'allemand).

2.5.2. L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012, qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il porte notamment que: « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être suivie.

2.5.3. Pour le surplus, l'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, au regard des moyens invoqués, n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé au point 2.3., lequel fait suite à une évolution de la situation du requérant.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS